

PARTIE III

Demande de révision ou d'audience devant la Commission d'une plainte déposée contre une société d'aide à l'enfance aux termes des paragraphes 68 (5) et 68.1 (1) de la LSEF.

Parties

47. Les personnes suivantes sont parties à une demande aux termes des paragraphes 68 (5) et 68.1 (1) de la *LSEF* :
- a) la personne qui a demandé ou obtenu un service d'une société (la personne auteure de la demande);
 - b) la société qui fournit le service.

Demande

48. La demande de révision doit être déposée auprès de la Commission, par courrier postal ou par télécopieur, en remplissant le formulaire Requête de révision d'une décision de société d'aide à l'enfance. (Voir le Formulaire 3 en annexe.)
49. Si la demande de révision concerne une décision définitive d'une société d'aide à l'enfance, il faut joindre cette décision à la demande.
50. Copie de la demande sera envoyée à la société nommée dans la demande.
51. La demande de révision par la Commission doit être déposée après que la société a terminé son examen ou avant l'issue du processus d'examen. Il est aussi possible de déposer directement auprès de la Commission une demande de révision ou d'audience visant les questions décrites à la Règle 53, sans avoir présenté auparavant de plainte à la société, sous réserve des dispositions de la Règle 54.

Admissibilité

52. Les allégations suivantes sont admissibles à une révision par la Commission :
- a) Des allégations portant que la société a refusé de traiter une plainte conformément aux procédures établies par règlement.
 - b) Des allégations portant que la société n'a pas répondu à la plainte dans le délai qu'exigent les règlements.

- c) Des allégations portant que la société ne s'est pas conformée à la procédure d'examen des plaintes ou à toute autre exigence en matière de procédure prévue par la *LSEF* en ce qui concerne l'examen des plaintes.
 - d) Des allégations portant que la société n'a pas veillé à ce que les enfants et leurs parents aient la possibilité, lorsque cela est approprié, d'être entendus et représentés lorsque sont prises des décisions concernant leurs intérêts, et d'exprimer leurs préoccupations relativement aux services qu'ils reçoivent, comme l'exige l'alinéa 2 (2) a) de la *LSEF*.
 - e) Des allégations portant que la société n'a pas donné à la plaignante ou au plaignant les motifs d'une décision qui concerne ses intérêts.
 - f) Des allégations portant sur une inexactitude concernant la plaignante ou le plaignant que contiendraient les dossiers de la société.
53. La Commission ne peut revoir la décision d'une société concernant une présumée inexactitude dans ses dossiers qu'une fois que la plainte a été présentée à la société et que cette dernière a mené à bien son propre processus d'examen.
54. La Commission décide si la demande est admissible à une révision dans les sept jours qui suivent sa réception. La demande est admissible si elle vise une allégation décrite à la Règle 53.
55. Si la demande est admissible à une révision, la Commission envoie sa décision écrite aux parties. Si la demande n'est pas admissible, elle envoie aux parties sa décision écrite accompagnée des motifs à l'appui.

Réponse de la société

56. Si la demande est admissible à une révision, la société a sept jours après la réception de la décision de la Commission sur l'admissibilité pour remettre sa réponse sommaire.
57. Dans sa réponse, la société peut indiquer si l'objet de la plainte :
- a) est une question que le tribunal a tranchée ou dont il est saisi;
 - b) est assujéti à un autre processus décisionnel prévu par la *LSEF* ou la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, Chap. 5, article 26.
58. La société envoie copie de sa réponse sommaire à la personne auteure de la demande.

Révision écrite ou audience

59. Dans les vingt jours qui suivent sa décision sur l'admissibilité, la Commission fait ce qui suit :
- a) si cela est approprié, elle rend une décision définitive fondée sur la demande et la réponse sommaire de la société;
 - b) elle envoie un avis aux parties pour les informer de la tenue prochaine d'une audience. L'avis contient les date, heure et lieu de la conférence préparatoire.

Conférence préparatoire

60. Si la Commission décide de tenir une audience, une conférence préparatoire a lieu dans les quatorze jours après qu'elle a rendu sa décision de tenir une audience ou à la date ultérieure demandée par la personne auteure de la demande.
61. Les personnes suivantes peuvent participer à la conférence préparatoire, selon les instructions du membre président :
- a) la personne auteure de la demande;
 - b) si cela est approprié, une représentante ou un représentant de la bande ou de la communauté autochtone de la personne auteure de la demande;
 - c) une autre personne choisie par la personne auteure de la demande;
 - d) la société.
62. Le membre président met tout en œuvre pour que la personne auteure de la demande et la société règlent leurs différends.
63. Si le différend ne peut être réglé lors de la conférence préparatoire, le membre suivra les règles générales régissant les conférences préparatoires.
64. La Commission envoie aux parties, dans les dix jours qui suivent l'issue de la conférence préparatoire, le rapport de la conférence préparatoire où se trouvent consignées les décisions rendues lors de la conférence préparatoire. Le rapport de la conférence préparatoire peut indiquer:
- a) que la plainte a été réglée avec le consentement des parties;
 - b) de quelle façon la demande sera instruite, ainsi que les date, heure et lieu de l'audience.

65. Si le différend ne peut être réglé avec le consentement des parties, le membre de la Commission qui préside la conférence préparatoire ne doit pas participer à l'audience à moins que les deux parties n'y consentent par écrit.

Audience

66. La Commission tient une audience dans les vingt jours qui suivent l'issue de la conférence préparatoire.
67. En plus de la personne auteure de la demande et de la société, la Commission peut décider d'admettre les personnes suivantes à l'audience :
- a) si cela est approprié, une représentante ou un représentant de la bande ou de la communauté autochtone de la personne auteure de la demande;
 - b) une autre personne choisie par la personne auteure de la demande.
68. La Commission doit rendre l'une des décisions suivantes :
- a) ordonner à la société de traiter la plainte présentée par la plaignante ou le plaignant conformément à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement.
 - b) ordonner à la société de fournir une réponse à la plaignante ou au plaignant dans le délai que la Commission précise.
 - c) ordonner à la société de se conformer à la procédure d'examen des plaintes établie par règlement ou à toute autre exigence prévue par la *LSEF*.
 - d) ordonner à la société de fournir à la plaignante ou au plaignant les motifs écrits d'une décision.
 - e) rejeter la plainte. (Février 2008)
70. Lorsque la Commission entend une demande de révision d'une décision rendue par le comité interne d'examen des plaintes d'une société, elle peut décider, en plus des autres décisions énumérées à la Règle 69 :
- a) de renvoyer la question à la société pour un autre examen;
 - b) de confirmer la décision de la société. (Février 2008)
71. Lors de l'audience devant la Commission, la personne auteure de la demande présente sa preuve en premier. (Février 2008)

Décision

72. La Commission fournit aux parties, par écrit, les motifs de la décision qu'elle a rendue sur le différend dans les dix jours qui suivent l'issue de l'audience.